

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2021_92

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à la Société UBI Transport de marchés subséquents à l'accord cadre signé par la CATP pour

Lot n°2 : Fonctionnement logiciel et matériel de la solution 2Place
- Marché subséquent n° 2020-08-192

Lot n°3 : Évolutions logicielles des solutions 2School et 2Place
- Marché subséquent n°2020-08-193

Lot n°4 : Acquisition et maintenance de matériels complémentaires pour les solutions 2School et 2Place - Marché subséquent n°2020-08-194

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 modifiée accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les articles L2113-2 à 2113-5 du Code de la Commande Publique relatifs ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération compétente en matière de mobilité et en sa qualité d'autorité organisatrice des transports développe depuis quelques années son offre de transport public en déployant de nouvelles lignes et en tentant de moderniser le fonctionnement de ces dernières ;

CONSIDERANT le choix politique d'acquérir un système autonome de billettique transport et d'aide à l'exploitation du réseau pour offrir de nouveaux services aux usagers et permettre d'optimiser le fonctionnement des lignes existantes ;

VU la délibération n° 33/2020 du 27 février 2020 par laquelle la Communauté d'Agglomération a décidé d'adhérer à la CATP, centrale d'achat du transport public, afin de pouvoir bénéficier des tarifs négociés par cette centrale au titre de l'accord cadre conclu et négocié pour le compte de ses adhérents ;

VU la convention d'adhésion signée le 23 juillet 2020 avec la CATP ;

VU l'accord-cadre n°2020-08 mono-attributaire relatif au fonctionnement des solutions ;

« 2School » et « 2Place » attribué par la CATP à la société UBI TRANSPORTS le 4 juillet 2020 pour une durée maximale de 4 ans.

CONSIDERANT que cet accord-cadre ayant objet l'hébergement des solutions « 2school » et « 2Place », leur fonctionnement comprenant la maintenance corrective et évolutive, l'acquisition de matériels complémentaires, leur maintenance et l'organisation d'un club utilisateurs est divisé en 4 lots :

- Lot n°1 : Contrat de fonctionnement logiciel et matériel de la solution 2School
- Lot n°2 : Contrat de fonctionnement logiciel et matériel de la solution 2Place
- Lot n°3 : Évolutions logicielles des solutions 2School et 2Place
- Lot n°4 : Acquisition et maintenance de matériels complémentaires pour les solutions 2School et 2Place

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération adhérente de la CATP a souhaité passer un marché subséquent pour chacun des lots 2, 3 et 4 de l'accord-cadre précité, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement de la solution logicielle «2Place» acquise en 2020 et déployée pour la rentrée 2021/2022.

CONSIDERANT qu'en adhérant à la CATP la Communauté d'Agglomération est dispensée de ses obligations de mise en concurrence, puisque celle-ci est organisée par la centrale d'achat, entité adjudicatrice pour le compte de ses membres.

CONSIDERANT la proposition faite par la Société UBI TRANSPORTS dans le cadre de l'exécution de cet accord cadre.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter les marchés subséquents suivants :

- Marché subséquent n° 2020-08-192 : Lot n°2 : Fonctionnement logiciel et matériel de la solution 2Place
- Marché subséquent n°2020-08-193 : Lot n°3 : Évolutions logicielles des solutions 2School et 2Place
- Marché subséquent n°2020-08-194 : Lot n°4 : Acquisition et maintenance de matériels complémentaires pour les solutions 2School et 2Place

A passer entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, la CATP et la Société :

UBI TRANSPORTS
200 Bd de la Résistance
Cité de l'entreprise
71000 MACON
www.ubitransports.com
SIRET : 750423 295

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières des marchés subséquents, notamment pour chacun des lots 2, 3 et 4 :

- la convention de prestation d'achat entre la CATP et Terre de Provence Agglomération

- les conditions générales de vente tripartites entre TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, la CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC (CATP) et le prestataire UBI TRANSPORTS

ARTICLE 2 :

Les marchés subséquents prennent effet à compter de leur notification pour une durée d'un an renouvelable chaque année dans la limite de validité de l'accord-cadre.

Etant entendu que l'accord-cadre a été conclu pour une durée ferme allant :

- du 1er décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2024 pour le lot 2,
- du 4 juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2024 pour les lots 3 et 4.

ARTICLE 3 :

Autorise la signature de la convention de prestation d'achat et leurs éventuels avenants à passer avec la CATP prévoyant en contrepartie des prestations effectuées par cette dernière pour la passation desdits marchés subséquents :

- LOT 2 : une rémunération d'un montant forfaitaire de 4 000 € HT.
- LOT 3 : une rémunération d'un montant forfaitaire de 500 € HT.
- LOT 4 : une rémunération d'un montant forfaitaire de 500 € HT.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 19 août 2021

La Présidente,

Madame Corinne CHABAUD

